



MAIRIE DE SAINT-SULPICE ET  
CAMEYRAC

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
du 31 août 2020.**

2020-08-25

**Le Maire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2112-1, L22-12-2 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et le décret 2020-911 du 27 juillet 2020,

**Vu** l'article L3136-1 du code de la santé,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique,

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination,

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1.-** A compter du lundi 31 août 2020, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection à l'intérieur des périmètres listés dans l'article 2.

Une exception est admise en cas de raison médicale, la personne devra être munie de son certificat médical.

Les personnes circulant à vélo ou pratiquant la course à pied dans ces zones ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

**Article 2.-** L'arrêté est effectif dans 3 zones publiques sur le territoire de la commune :

- Le périmètre « Mairie-Eglise » qui est délimité par :
  - La rue de Villotte jusqu'à l'intersection avec la route de Laville.
  - La route de Laville jusqu'à l'accès à la caserne des pompiers.
  - La rue de la Croix de l'intersection avec la rue de la Villotte jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Hôtel de Ville
  - L'avenue de l'Hôtel de Ville de la mairie jusqu'à l'accès de l'église Saint Roch.
  - La route de Sablot sur la partie longeant les installations de pétanque.
  - Dans cette zone, les installations municipales sont : les cimetières, l'église de St Roch, la mairie, la salle des fêtes, le parc de la mairie, les installations du tennis, les ateliers municipaux, la caserne des pompiers et les installations du club de pétanque.
- Le périmètre « Ecole élémentaire-bibliothèque » qui est délimité par :

- La route de Sablot sur la partie longeant les installations de pétanque.
  - Dans cette zone, les installations municipales sont : les cimetières, l'église de St Roch, la mairie, la salle des fêtes, le parc de la mairie, les installations du tennis, les ateliers municipaux, la caserne des pompiers et les installations du club de pétanque.
  - Le périmètre « Ecole élémentaire-bibliothèque » qui est délimité par :
    - La route de Montussan de l'intersection avec la route de la Pierre Plantée jusqu'à l'intersection avec l'avenue Maucaillou.
    - L'avenue de Maucaillou jusqu'à l'accès à la bibliothèque municipale.
    - L'avenue Lagraula de l'intersection avec l'avenue Maucaillou jusqu'à l'accès au bâtiments municipaux accueillant les associations et le secours populaire.
    - Dans cette zone, les installations municipales sont : le parking et l'école élémentaire, la salle des sports, le centre de loisirs, le restaurant scolaire, le parc « jeunes enfants », le city stade, le point « jeunes », le parking de la bibliothèque et la bibliothèque, le parking et les bâtiments municipaux mis à disposition des associations.
  - Le périmètre « Ecole maternelle-stade » qui est délimité par :
    - La route du Stade de l'intersection avec l'accès au parking de l'école maternelle jusqu'au parking du stade
    - Délimité par le parc arboré ;
    - Dans cette zone, les installations municipales sont : le parking et l'école maternelle, les vestiaires, les 3 terrains de sports et le parking, le bâtiment accueillant l'association free-ryder.
- Les plans de ces 3 périmètres sont annexés au présent arrêté et feront l'objet d'une large diffusion.

**Article 3.-** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est obligatoire.

**Article 4 –** Le non –respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 5.-** le présent arrêté pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 6. -:** Monsieur le gardien de police municipale,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac, le 31 août 2020  
Le Maire  
Pierre COTSAS



Le Maire,

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,  
-signale qu'il a été publié par voie d'affichage (et au recueil des actes administratifs de la commune) sur les panneaux extérieurs de la mairie le \_\_\_\_\_ et transmise à la préfecture le \_\_\_\_\_ qui l'a reçue le \_\_\_\_\_



Envoyé en préfecture le 31/08/2020

Reçu en préfecture le 31/08/2020

Affiché le

ID : 033-213304835-20200831-A2020\_08\_25-AR

19:40 Ven. 28 août

Rechercher lieu ou adresse



21°

3D



60%

Envoyé en préfecture le 31/08/2020

Reçu en préfecture le 31/08/2020

Affiché le

ID : 033-213304835-20200831-A2020\_08\_25-AR

19:45 Ven. 28 août

Rechercher lieu ou adresse



21°



3D



58%